

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 857 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 18 décembre 1972, et concernant:

Amendement au règlement de zonage. - Zone C-1-U (modifiée). - Zone G-1-U (modifiée). - Zone B-18-U (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) C-1-U G-1-U, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 28 décembre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 26ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-treize.

Henri Casault  
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

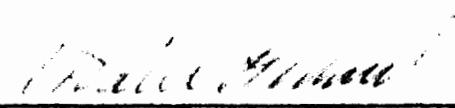
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 857-1-1157 & 857-2-1170

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 857 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 décembre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 10 janvier 1973; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 26ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-treize.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

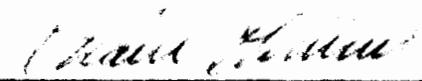
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 857-1-1157 & 857-2-1170

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no December 857 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on December 20th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on January 10th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 26ième day of March one thousand nine hundred and sixty-thirteen

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:857-2-1170)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 857 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 28 décembre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, en vue de modifier les zones C-1-U et G-1-U et de créer la nouvelle zone B-18-U.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1973.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

---

142

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:857-1-1157)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 décembre 1972, a adopté le règlement no 857 amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,010 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 7 décembre 1972, et concernant des modifications aux zones C-1-U et G-1-U en vue de créer la nouvelle zone B-18-U.

NOTE EXPLICATIVE: - La zone B-18-U est sise au nord de la 80ième Rue-Ouest, entre le Trait-Carré Ouest et l'Avenue "A" projetée.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 857 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixé au 28 décembre 1972 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 846, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones C-1-U et G-1-U actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 857 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 20 décembre 1972.

Le Greffier de la Cité  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 857

RE: Amendement au règlement de zonage. -  
Zone C-1-U (modifiée). - Zone G-1-U  
(modifiée):- Zone B-18-U (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 18 décembre 1972 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers;  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Jules Bernatchez,  
Jean-B. Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 998 a été dûment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéros de plan partiel 11,010 de Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre daté du 7 décembre 1972 et contenant l'illustration et la description des zones tel que ci-après décrites:

ZONE B-18-U (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'Avenue du Trait-Carré, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 80ième Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'Avenue "A" (zone B-7-U) et vers le nord par le lot 371 (zones C-1-U et G-1-U).

ZONE C-1-U (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par une ligne parallèle à la 1ère Avenue du Plateau et à 490' au sud-est d'icelle, vers le Sud par le lot 370, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'Avenue "A" et par le côté sud-ouest de l'Avenue Des Longchamps et vers le nord-ouest par la 85ième Rue-Ouest et par une ligne parallèle à l'Avenue du Plateau et à 200' au sud-est d'icelle (zone B-5-U) et par la zone D-14-U.

ZONE G-1-U (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le

côté sud-ouest de la 1ère Avenue et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'Avenue Trait Carré (zone B-7-U) vers le sud-est par le côté sud-est du lot 376-17 et son prolongement, vers le sud par les lots 360 et 370 et vers le Nord-Ouest par la zone C-1-U.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, tel que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o

- ZONE:- B-18-U (nouvelle)
- ZONE:- C-1-U (modifiée)
- ZONE:- G-1-U (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-18-U (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'AVENUE DU TRAIT-CARRE, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 80ème RUE-OUEST, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'AVENUE-"A" (Zone B-7-U) et vers le nord par le lot 371 (Zones C-1-U et G-1-U) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-1-U (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la PREMIERE AVENUE, vers le Sud-Est par une ligne parallèle à la l'AVENUE DU PLATEAU et à 490' au sud-est d'icelle, vers le Sud par le lot 370, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'AVENUE-"A" et par le côté sud-ouest de l'AVENUE DES LONG-CHAMPS et vers le nord-ouest par la 85ème RUE-OUEST et par une ligne parallèle à l'avenue du Plateau et à 290 pieds au sud-est d'icelle (Zone B-5-U) et par la ZONE D-14-U .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- G-1-U (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la PREMIERE AVENUE et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'AVENUE TRAIT CARRE (ZONE B-7-U) vers le sud-est par le côté sud-est du lot 376-17 et son prolongement, vers le sud par les lots 369 et 370 et vers le Nord-Ouest par la ZONE C-1-U .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 7 décembre 1972

(signé) MAURICE DROUYN  
.....  
MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude.

*Maurice Drouyn*  
.....  
arpenteur-géomètre

No. 11 010  
D. C-ZONE-U-19  
/ga